



*Compte rendu des actes
48^e Réunion Italo-Belgo-Franco-Suisse
Bruxelles, 5 et 6 décembre 2008*

La preuve médico-légale par l'expertise ADN face au respect des droits de l'Homme dans le procès pénal

Georges FENECH¹

INTRODUCTION

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

J'ai choisi de limiter mon intervention à la preuve médico-légale par l'expertise ADN face au respect des droits de l'Homme dans le procès pénal.

L'ADN : la reine des preuves

La preuve par l'ADN ouvre pour la Justice un nouveau champ d'exploration dont on ne mesure sans doute pas encore l'importance de ses implications.

Grâce à l'ADN, réussira-t-on, par exemple, à résoudre l'énigme criminelle de l'affaire du petit Grégory retrouvé mort dans la Vologne le 16 octobre 1984 et qui passionne les français depuis bientôt un quart de siècle ?

Jusqu'à ce jour, toutes les expertises avaient été vouées à l'échec. Rappelons qu'une analyse génétique avait été demandée par les grands parents et leur avocat en décembre 1999, soit plus de 15 ans après la découverte du corps du petit Grégory (octobre 1984) et plus de 6 ans après le non-lieu prononcé en faveur de sa mère (février 1993). La Cour d'appel de Dijon avait accédé à cette requête en juin 2000 et l'analyse avait été effectuée en octobre de la même année par le laboratoire de génétique moléculaire du CHU de Nantes.

1. Magistrat (ancien premier juge d'Instruction à Lyon).

1^{er} substitut à l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Ancien député, membre de la Commission des Lois, membre de la Commission d'enquête d'Outreau, rapporteur du bracelet électronique mobile et de la rétention de sûreté, Président de la Commission d'Enquête sur les sectes et les mineurs.

Nommé Président de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, le 19 septembre 2008.



L'analyse portait sur un demi timbre d'une lettre que le « corbeau » avait adressée aux grands parents en avril 1983, près d'un an avant le meurtre. Cependant, selon les experts, l'auteur de cette lettre est le même que celui de la lettre postée juste après la disparition de l'enfant. Le rapport du laboratoire mettant fin aux espoirs de la famille : si un mélange d'ADN a été visualisé sur le timbre, il est inexploitable en raison des manipulations de l'enveloppe depuis 1983 et des conditions de sa conservation. De plus, pour les besoins de l'analyse, le laboratoire a dû détruire le timbre, rendant ainsi impossible toute contre-expertise ultérieure.

Cependant, la Cour d'appel de Dijon, à l'initiative de son Procureur général, a ordonné avant-hier, le 4 décembre 2008, la réouverture du dossier « *Compte-tenu des progrès de la science dans le domaine de la génétique* ». Jean-Paul MOISAN, Directeur de l'Institut de Génétique de Nantes-Atlantique, s'était rendu à Dijon sur réquisition du Procureur général, Jean-Marie BENEY, et avait conclu à la possibilité de réaliser de nouvelles expertises ADN à partir des scellés constitués de la cordelette utilisée pour lier les mains de l'enfant, d'une seringue et son emballage, découverts à proximité du corps et d'enveloppes utilisées pour les lettres anonymes. Tentative de la dernière chance sans doute.

Incontestablement, l'empreinte ADN, qu'elle accuse ou innocent, est bien devenue la reine des preuves, titre réservé au siècle dernier à l'aveu. Tandis que l'aveu peut être rétracté et même perdre toute force probante en l'absence de tout indice matériel corroborant (ex : acquittement de Patrick DILS), l'empreinte ADN ne peut souffrir d'aucune contestation. Elle identifie formellement son propriétaire, qu'elle livre ensuite à la Justice. C'est l'exemple le plus abouti de la science au service de la Justice, qui ne souffre d'aucune marge d'erreur. La terminologie « médecine légale » trouve ici sa pleine dimension, son lien quasi-ombilical entre la science et le droit pénal. L'empreinte ADN est la plus grande révolution de la médecine légale depuis l'empreinte digitale du Docteur BERTILLON.

Cette qualité absolue de la preuve par l'ADN exige en contre-partie un total respect des droits et libertés des personnes sur lesquelles elle est prélevée.

Ici, sans aucun doute, plus encore que dans d'autres domaines de la science légale, les droits fondamentaux de la personne, à l'occasion du procès pénal doivent être garantis : respect du corps, de la dignité de l'homme et respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Ces rapports intimes de nature juridico-biologiques doivent se prémunir de toute dérive incestueuse, en étant étroitement surveillés et encadrés.

Le « biologiste-légiste », devenu le pilier irremplaçable du juge, doit être, comme la Justice, irréprochable.

Dès lors, nous nous attacherons après avoir démontré, par des exemples concrets, le caractère irremplaçable de la preuve par l'ADN, à préciser comment le cadre législatif qui entoure cette preuve préserve les principes fondamentaux des droits de l'Homme.

I. L'ADN, UNE PREUVE IRREMPLAÇABLE

La découverte en 1953 par deux anglo-saxons, James WATSON et Francis CRICK de la structure de l'acide désoxyribonucléique, une molécule à la forme d'une double hélice, allait percer bien des secrets et des mystères et devenir un irremplaçable outil d'enquête.

Cette révolution copernicienne nous apporte chaque jour son lot de prodiges. Des mystères de l'Histoire sont enfin éclaircis. Il est prouvé aujourd'hui que le « prisonnier du Temple » était bien le fils de Louis XVI. On connaît avec certitude les circonstances de la fin de la famille impériale de Russie. C'est encore par l'expertise ADN qu'Aurore DROSSARD a été déboutée de sa demande de reconnaissance d'une filiation revendiquée avec Yves MONTAND.

Mais c'est dans le cadre des enquêtes judiciaires, objet de notre propos, que le décodage génétique d'un individu se révèle être un outil inégalable pour accuser ou à l'inverse mettre hors de cause.

Je voudrais ici évoquer le parcours criminel de Guy GEORGES surnommé « le tueur de l'Est Parisien », dont les « tristes exploits » seront à l'origine de la création du Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques, sous la chancellerie d'Elisabeth GUIGOU, en 1998.

Guy GEORGES a fait de ses deux prénoms accolés la carte de visite criminelle la plus sanglante de ces dernières années.

Dès 14 ans et 16 ans il avait tenté d'étrangler tour à tour ses deux sœurs adoptives, ce qui lui vaudra d'être placé dans un foyer spécialisé de la DDASS.

A 17 ans, il commettait sa première agression sur une jeune femme qu'il avait suivie jusque dans un bois. Quelques heures après avoir tenté de l'étrangler il était interpellé et passait une semaine en prison. A sa sortie, il plongeait dans la délinquance en commettant des vols à répétition.

Un an plus tard, il agressait à nouveau une jeune femme dans un ascenseur, puis lui volait son sac et la frappait au visage violemment, sans être identifié.

Il récidivait dans les mêmes circonstances dix jours plus tard. Cette fois, devant la résistance de sa victime, il franchissait un palier dans la violence en lui plantant son couteau dans la joue. Interpellé, Guy Georges sera condamné à un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Angers. Libéré le 10 février 1981, il s'installait chez un ami à Paris où il commettait des vols et se prostitue pour Vivre.

Le 16 novembre 1981 il agressait sauvagement dans son immeuble Nathalie L, 18 ans, au moment où elle regagnait son domicile. Violée, poignardée à plusieurs reprises, laissée pour morte, la jeune femme réussissait à se traîner et à appeler les secours.

Au bout de quelques mois d'enquête, l'affaire était classée sans suite faute d'éléments d'identification.

Après une incarcération de 5 mois pour vol, Guy GEORGES s'en prenait de la même manière à Violette K. dans le 16^e arrondissement de Paris ; il tentait de lui imposer une fellation et la poignardait au cou. Il était mis en fuite par un témoin. Identifié, il était condamné à 18 mois d'emprisonnement. C'est au cours d'une permission de sortie pour « bonne conduite », qu'il tombait sur sa prochaine victime qui s'apprêtait à récupérer son véhicule dans un parking.

Pascale N, 22 ans se voyait imposer une fellation sous la menace d'un couteau sous la gorge. Elle était ensuite attachée et bâillonnée à l'arrière de son véhicule dans le but d'être violée. Dans un sursaut de résistance, elle parvenait à défaire ses liens et à s'enfuir en criant. L'arrivée fortuite d'un véhicule provoquait la fuite de son agresseur qui était arrêté le soir même grâce au signalement précis fourni par Pascale N. Cette agression lui valut sa première condamnation, le 5 juillet 1985 en Cour d'assises de Meurthe et Moselle, à 10 ans de réclusion criminelle !

En détention, ne s'estimant pas malade il refusait les traitements médicaux qu'on lui proposait.

A mi-peine, le 8 janvier 1991, alors qu'il n'aura vu qu'une fois un psychiatre pendant sa détention, Guy

GEORGES était placé sous le régime de la semi-liberté. Dix jours plus tard il disparaissait sans réintégrer la prison de Caen. Il regagnait la capitale et vivait à nouveau d'expédients.

Il devait commettre son premier assassinat dans la nuit du 24 au 25 janvier 1991. Attablé à une terrasse de café, il remarque une jolie jeune femme blonde marchant dans la rue, insouciante. Il la suit jusqu'à son immeuble. A l'intérieur il lui emboîte le pas, la dépasse dans l'escalier. Sans se méfier, Pascale ESCARFAIL arrive au 6^e étage, réalisant trop tard les intentions criminelles de l'homme qui l'attend, posté devant sa porte palière. Elle reste interdite.

Sous la menace d'un opinel n° 12, il l'oblige à rentrer à son domicile, lui lie les mains avec du châterton et la jette sur le lit. Il lui découpe ses vêtements, lui tranche son soutien-gorge entre les deux bonnets ainsi que le slip sur les côtés. Il la viole puis après que la malheureuse se soit débattue, il la poignarde à 3 reprises. Un coup sera mortel, celui porté à la carotide gauche. Son crime accompli, il prend le temps de se laver les mains et d'emporter divers objets de valeurs.

Guy GEORGES venait d'entamer son parcours de grand tueur en série en mettant au point un scénario redoutablement efficace.

Trois semaines plus tard, Guy GEORGES réintégrait spontanément la prison de Caen, sans qu'aucune autorité, pas même le juge d'application des peines, n'ait songé à le questionner sur sa « virée » parisienne.

Après avoir été transféré à la prison de Coutances, il sera libéré définitivement le 4 avril 1992 sans avoir purgé toute sa peine.

Il commettra par la suite six nouveaux meurtres de jeunes femmes toujours selon le même scénario.

A l'évidence, pourtant, le cas de Guy GEORGES, qui présentait les traits d'un psychopathe et d'un pervers narcissique dénué de toute émotion, aurait dû alerter les autorités sanitaires et judiciaires. L'homme apparaissait dès cette époque habitué d'un « sentiment de maîtrise et d'omnipotence absolues ». Il considérait ses victimes comme des choses et non des êtres humains. Il était caractérisé par une double personnalité. Dissimulant ses crimes à son entourage il se montrait séducteur, multipliant les conquêtes féminines, quelquefois protecteur, par moments attentionné. Il jouait sur le registre du marginal et du révolté pour se faire pardonner sa petite délinquance. On le surnommait « Joe ». Il semblait enjoué, sympathique et blagueur.

Une fois libre, Guy GEORGES regagnait Paris où il vivait dans des squats. Au bout de dix huit jours, ses démons ressurgissaient. Il s'en prenait à une jeune étudiante, Eléonore P., qui se rendait vers minuit chez un ami boulevard Malesherbes. Dans l'entrée de l'immeuble, sous la menace du même opinel n° 12, il tentait de lui imposer une fellation. La victime se mit à hurler, en tentant de le dissuader. Au moment où il s'allongeait sur elle et levait son bras armé, la lumière de l'immeuble s'allumait. Alertés par les cris, plusieurs voisins accouraient provoquant, in extremis, la fuite de l'homme.

Rapidement alertée, la police parvenait à arrêter Guy GEORGES encore présent dans les parages. Curieusement, l'affaire de nature criminelle était « correctionnalisée » et jugée en comparution immédiate. Guy GEORGES, bien qu'en état de récidive et présentant une dangerosité avérée, s'en tirait avec 5 ans d'emprisonnement dont... 2 avec sursis !

Et de fait, de nouveau en liberté depuis le 5 novembre 1993, il assassinait après l'avoir violée Catherine ROCHER, le 7 janvier 1994, boulevard de Neuilly dans le 12^e arrondissement. Son corps sera retrouvé avec la même signature, soutien gorge coupé entre les bonnets et vêtements découpés.

Six jours plus tard, il faillit faire une nouvelle victime en la personne d'Annie L., une animatrice radio, qui aura miraculeusement la vie sauve en s'enfermant de justesse dans son appartement.

Réussissant à passer entre les mailles des enquêteurs, Guy GEORGES, violera et assassinera Elsa BENDDY, âgée de 22 ans, dans un parking souterrain du boulevard Auguste-Blanqui dans le 13^e arrondissement, le 8 novembre de la même année. Son frère découvrit son corps sur la banquette arrière du véhicule, le soutien-gorge coupé entre les bonnets et les vêtements tailladés.

Le même scénario se répétait un mois plus tard à l'encontre d'une architecte hollandaise de 33 ans, Agnès NIJKAMP, dont le corps fut retrouvé à l'intérieur de son domicile de la rue du Faubourg Saint-Antoine.

Mais à l'occasion de cette affaire, les enquêteurs parvenaient pour la première fois à relever l'ADN du meurtrier.

Nous sommes en 1994, le fichier automatisé des empreintes génétiques n'existe pas encore, ils ne peuvent donc pas lui accoler un nom.

Le 16 juin 1995, l'homme passait à nouveau à l'acte. Elisabeth O. échappera de peu à la mort. Cette jeune psychomotricienne de 23 ans fut ligotée dans son duplex, de la rue des Tournelles. Alors que Guy GEORGES était monté éteindre une lumière, la victime réussissait à se défaire de ses liens et à se jeter par la fenêtre du rez-de-chaussée provoquant la fuite de son agresseur. **Les enquêteurs relevèrent cette fois encore son empreinte ADN sur un mégot de cigarette. Et pour la première fois, ils firent le rapprochement avec celle du meurtrier d'Agnès NIJKAMP, mais toujours sans pouvoir mettre un nom sur son propriétaire.**

Moins d'un mois plus tard, Guy GEORGES violait et tuait à coups de couteau Hélène FRINKING, 27 ans, dans son appartement du 10^e arrondissement. Son corps fut retrouvé, les vêtements découpés.

Le 25 août, il agressait dans l'escalier de son immeuble du Marais, Mélanie B. âgée de 20 ans. Sous la menace d'un couteau il pénétrait dans son domicile. S'apercevant de la présence de son compagnon il rebroussait aussitôt chemin, en laissant tomber ses papiers d'identité !

Se sentant invulnérable, Guy GEORGES avait le culot de se présenter spontanément au commissariat pour déclarer la perte de ses papiers d'identité.

Confondu par la reconnaissance formelle de sa victime il était arrêté, jugé et condamné... à trente mois de prison sans révocation de son sursis antérieur !

Sa photo était présentée à Elisabeth O. qui, étonnamment, ne le reconnaissait pas ; **personne ne comparera donc les empreintes ADN !**

La série noire pouvait continuer...

Le 23 septembre 1997, une étudiante de 19 ans, Magali SIAOTTI était violée et assassinée dans son appartement du 19^e arrondissement toujours selon le même scénario : égorgement, mains attachées et sous-vêtements découpés.

Le 28 octobre 1997, Valine L., 25 ans, ne devait son salut qu'à ses cris sur le palier qui mirent en fuite son agresseur.

15 jours plus tard, Estelle MAGD, une secrétaire de 25 ans, n'avait pas la même fortune. Son corps violé et assassiné était retrouvé dans son appartement du 11^e arrondissement. **Cette fois encore, les enquêteurs relevaient une trace d'ADN ; ils établissaient un lien avec les autres affaires mais sans pouvoir trouver l'identité du tueur.**

Face à la répétition de tous ces crimes non élucidés portant la même signature, la psychose enflait dans la capitale. Les familles des victimes exprimaient publiquement leur colère contre l'impuissance des forces de l'ordre. L'affaire prenait une tournure politique. Le préfet de Paris dût faire un appel public au calme.

Entre-temps, Guy GEORGES se faisait plus discret. C'est à ce moment que le juge d'instruction en charge des dossiers, Gilbert THIEL, décidait de passer à la vitesse supérieure. **Il demandait à tous les laboratoires privés et publics de faire une étude comparative de l'ADN du « tueur de l'Est parisien » avec les traces en stock, quelle que soit l'ampleur de la tâche.**

Dans un premier temps, les fonctionnaires de police rechignaient au motif que la loi interdisait à l'époque le fichage génétique. Le juge THIEL, pragmatique et déterminé, les prévenaient de son intention d'aviser les familles de leur refus, ce qui eut pour effet de débloquer la situation.

Parmi tous les laboratoires sollicités, celui de Nantes passait une à une les 3500 empreintes répertoriées et, coup de chance, tombait sur celle identique, relevée après l'agression de Mélanie B.

Le 23 mars 1998, le tueur de l'Est Parisien avait enfin un nom : Guy GEORGES !

Dès le lendemain, deux inspecteurs de la PI le reconnaissaient sortant de la station de métro Blanche. Bien qu'en possession d'un couteau, il ne leur opposait aucune résistance. L'homme était définitivement mis hors d'état de nuire.

Après une grotesque querelle entre plusieurs juges qui refusèrent de se dessaisir de leurs dossiers, toutes les affaires imputables à Guy GEORGES seront finalement regroupées au sein du cabinet de Gilbert THIEL. Après plusieurs interrogatoires, il finit par obtenir des aveux circonstanciés.

En décembre 2000, alors qu'il n'était pas encore jugé, Guy GEORGES tentera de s'évader avec trois autres co-détenus, en sciant les barreaux de sa cellule. Il sera rattrapé de justesse.

Au cours de son procès qui débute le 19 mars 2001, Guy GEORGES, après avoir commencé parnier l'ensemble des meurtres, finira par tout avouer face à la preuve absolue de l'ADN. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de 22 ans.

Pour tous les acteurs de la justice, l'affaire Guy Georges reste un véritable cas d'école. C'est un condensé

de toutes les difficultés rencontrées à l'époque des faits par les enquêteurs et de l'aveuglement de la justice qui n'a pas su repérer la vraie personnalité du tueur malgré ses nombreux séjours en prison.

Ainsi, l'orphelin métis, balloté de foyers en familles d'accueil, le « tueur de l'Est parisien » s'était joué de la police et la justice pendant trois longues années en semant la mort sur son passage.

Tirant enfin les leçons de l'impunité dont il avait bénéficié pour commettre ses crimes, le garde des sceaux de l'époque, Elisabeth GUIGOU, décidait de créer le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), le 17 juin 1998 mais en le réservant aux seules infractions sexuelles.

Force est de reconnaître que ce fichier a connu une création trop tardive, et une mise en place interminable. Il n'est devenu réellement opérationnel que plus de trois ans après sa création. Il a fallu près de deux ans entre la publication du décret d'application (mai 2000) et la promulgation de la loi (juin 1998) et encore près d'un an et demi entre ce décret et la mise en œuvre opérationnelle du fichier.

Cette défaillance explique que la situation française faisait pâle figure avec celle qui prévaut en Grande-Bretagne par exemple.

C'est, en effet, dès 1995 que la loi britannique a autorisé les prélèvements d'ADN sur toute personne accusée d'un crime ou d'un délit justifiable d'une peine d'emprisonnement et prévu la création d'une base de données nationale centralisant les empreintes génétiques ainsi obtenues et celles provenant de traces prélevées sur les lieux de l'infraction. Ce fichier est mis en œuvre par le *Forensic Science Services* (FSS), agence exécutive du Ministère de l'Intérieur qui est en liaison avec 43 services de Police d'Angleterre et du Pays de Galles. Il comporte actuellement les empreintes génétiques de 1,7 million de personnes condamnées ou suspectes, ainsi que 160 000 traces provenant des lieux d'infractions. Il s'enrichit au rythme hebdomadaire de 9 500 échantillons biologiques. Depuis sa mise en place en 1995, le fichier a permis 200 000 rapprochements, qu'il s'agisse de rapprochement entre une trace et un suspect ou entre deux traces.

En France, avec l'expertise ADN, de nombreuses affaires anciennes (les « cold cases » = les dossiers froids en anglais) pourraient retrouver un second souffle.

Au sein de la Direction centrale de la Police judiciaire, une trentaine de policiers de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) sont spécialisés dans l'étude de ces « cold cases ».

Le chef de ce service, le Commissaire Frédéric MALON a révélé que l'an dernier environ 200 dossiers ont été sélectionnés dans le but de rechercher si des scellés présentent l'intérêt de subir de nouvelles analyses.

Ainsi, en novembre 2007, le meurtrier présumé de Sylvie BATON, une étudiante de 24 ans retrouvée violée et étouffée chez elle à Avallon (Yonne) le 5 mai 1989, a ainsi pu être démasqué grâce à l'étude de vêtements et d'objets saisis à son domicile et conservés sous scellés.

L'auteur, propriétaire de l'empreinte, un certain Ulrich MUENSTERMANN, avait été condamné en 2002 à une peine de prison à perpétuité pour le meurtre d'une autre jeune femme de 25 ans.

Plus récemment, le meurtrier d'une prostituée tuée d'une balle dans la tête en Guadeloupe le 11 juin 1997, a pu être élucidé grâce à des analyses menées sur un préservatif découvert après les faits.

Le 10 avril 2008, un ancien pompier de 55 ans, Robert GREINER, pouvait être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour le viol et le meurtre, à l'aide d'une balle 22 long rifle, d'une lycéenne à Villeneuve-les-Savigny. Il a été confondu 19 ans après les faits, malgré ses dénégations, par la découverte d'une trace de son ADN relevée lors d'une bagarre avec des vigiles sur un parking.

« *C'est la montée en puissance du FNAEG élargi à tous les délinquants qui a permis de résoudre ce crime dix huit ans après* », s'est félicité Christian JALBY, Sous-directeur de la Police technique scientifique qui abrite la plate-forme du FNAEG à Ecully (Rhône).

De telles performances scientifiques devaient nécessiter un encadrement législatif et réglementaire stricts.

II. LE RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DROITS DE L'HOMME

Face à la montée en puissance du FNAEG, plusieurs questions se posaient :

- ✓ dans quel cadre juridique peut-on imposer un examen génétique à un individu ?
- ✓ que peut-on faire face à l'absence de consentement ?
- ✓ quelles sont les règles qui garantissent l'intégrité et la dignité de l'individu ?
- ✓ quelles sont les règles qui garantissent la fiabilité de l'analyse et sa conversation ?

Comment, en définitive, concilier le conflit d'intérêts entre le respect de la personne et celui de la société ?

Comparée à certains de ses voisins, au premier rang desquels la Grande-Bretagne, la France a fait preuve en matière d'analyses génétiques et de constitution d'un fichier spécifique d'une démarche particulièrement précautionneuse, pour ne pas dire hésitante. Cette hésitation trouve naturellement sa source dans le fait que le terme « génétique » est particulièrement chargé dans l'inconscient collectif, puisque les empreintes génétiques « pénètrent l'intimité de l'être à partir d'une infime partie de celui-ci ». Cependant, on peut affirmer que le FNAEG est aujourd'hui d'une application parfaitement sécurisée qui ne présente aucun risque d'aucune sorte pour les libertés individuelles.

Le libre consentement

Le prélèvement de l'ADN, chez un individu, comme toute autre forme de prélèvement sanguin, salivaire, capillaire, ne peut se faire sans son consentement.

Le professeur Roger MERLE écrivait : « *la Justice ne peut rien sur le corps. Elle ne peut le frapper ; elle ne peut pas davantage lui extraire par effraction les secrets que recèle sa constitution biologique* ».

Car le prélèvement, même le plus insignifiant reste une atteinte à l'inviolabilité du corps humain.

Toutefois, rappelons que le refus peut exceptionnellement être sanctionné pénalement. L'alternative est donc entre le consentement ou le délit de refus. C'est aussi le cas en matière de conduite en état alcoolique.

S'agissant de la comparaison ADN, deux situations doivent être distinguées. Lorsque des traces de sperme ont été recueillies sur la victime ou sur les lieux du crime, l'examen est de plein droit, car par hypothèse, on ne connaît pas son propriétaire.

Et depuis la loi du 17 juin 1998 instituant le Fichier national automatisé des empreintes génétiques, cette trace peut y être inscrite sans aucun consentement.

Par contre, lorsqu'il s'agit de comparer cette trace avec l'ADN d'un individu, le consentement de ce dernier reste nécessaire pour pratiquer un prélèvement.

Tout comme la personne mise en examen a le droit de se taire, elle a aussi le droit de ne pas faire parler son corps. A la liberté d'esprit s'ajoute la liberté corporelle.

La circulaire du 10 octobre 2000 précise que « *les principes généraux de notre droit garantissant l'inviolabilité du corps humain ne permettent pas qu'un prélèvement – tels qu'une prise de sang, un prélèvement capillaire ou un prélèvement buccal – soit effectué de force sur la personne* ». Elle considère qu'il en va de même s'agissant des prélèvements sur une personne condamnée.

Il restera au juge à tirer les conséquences d'un tel refus pour, le cas échéant, conforter une présomption de culpabilité.

Certes, pour surmonter ou prévenir tout refus de prélèvement, la circulaire préconise quelque expédient, tels que « *réaliser l'analyse à partir d'un échantillon de matériel biologique qui se serait détaché du corps humain, comme des cheveux trouvés sur un peigne ou des traces de salive présentes sur un verre* » ou porter l'éventuel refus opposé par un détenu « *à la connaissance du juge d'application des peines (...), afin qu'il en apprécie les conséquences quant à l'octroi des mesures d'aménagement de peine, comme les réductions de peines, les permissions de sortie ou la libération conditionnelle* ». C'est ainsi qu'un habitant de Pleine-Fougères, qui avait refusé le prélèvement demandé par le juge d'instruction, avait été néanmoins mis hors de cause à son corps défendant, grâce à des prélèvements effectués sur sa brosse à dents, son peigne et son rasoir électrique.

La loi relative à la sécurité quotidienne a tenté de résoudre partiellement cette difficulté, non pas en rendant le consentement de l'intéressé facultatif, mais en incriminant le refus opposé par un condamné. La peine encourue est de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros, portée à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de condamnation pour crime. Le cas du refus opposé par une personne seulement mise en cause n'était donc pas résolu.

C'est chose faite avec la loi de 2002 pour la sécurité intérieure qui applique à cette personne les peines

actuellement encourues par un condamné pour un délit entrant dans le champ du FNAEG.

Un encadrement législatif strict

Les pouvoirs publics sont intervenus à diverses reprises pour encadrer cette expertise :

- ✓ **la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain** : elle a, en complétant le code civil, encadré l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, en affirmant que celle-ci ne peut être recherchée « *que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique* » (nouvel article 16-11) et a instauré une procédure d'agrément des personnes « *habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques* » (nouvel article 16-12) ;
- ✓ **le renforcement des laboratoires de la police technique et scientifique** : ce renforcement constituait l'une des priorités de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et fut l'occasion de doter le Ministère de l'Intérieur de moyens d'expertise analogues à ceux des laboratoires privés ou hospitalo-universitaires.
- ✓ **la loi du 17 juin 1998 a posé les grands principes qui régissent ce fichier** :
 - sa finalité : « *faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles* » ;
 - son contenu : « *les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47* », c'est-à-dire les infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 (viols et agressions sexuelles, ainsi que l'exhibition sexuelle) et 227-22 à 227-27 (corruption d'un mineur, utilisation de l'image d'un mineur à des fins pornographiques, fait de soumettre un mineur à des messages violents ou pornographiques, atteintes sexuelles sans violence sur un mineur) du code pénal ;
 - la possibilité de rapprocher des données incluses dans le fichier, les « *empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquels il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour*

l'une des infractions visées », tout en précisant que ces empreintes génétiques ne peuvent être conservées dans le fichier ;

- le principe de l'existence d'un « *contrôle d'un magistrat* ».

Toutefois, deux traits caractéristiques du FNAEG posaient problème : la limitation de son champ aux seules infractions à caractère sexuel ou à certaines atteintes aux mineurs d'une part, l'exclusion des empreintes génétiques des personnes mises en cause au cours d'une procédure d'autre part.

Ces deux caractéristiques, limitaient de manière considérable l'utilité d'un tel fichier.

Or, la limitation aux seules infractions à caractère sexuel n'obéit à aucune raison logique, à aucune donnée criminologique. En effet, elle ignore le parcours judiciaire de bon nombre de délinquants sexuels, qui se sont souvent rendus coupables d'infractions d'une autre nature dans le passé. Par ailleurs, elle aurait risqué d'entraîner des enquêtes judiciaires à deux vitesses, celles qui bénéficiaient des avantages conjugués des analyses génétiques et de l'existence d'un fichier national permettant des rapprochements automatisés et celles au cours desquels seules des rapprochements manuels fastidieux et moins sûr auraient été possibles.

L'affaire Guy GEORGES illustre les conséquences dramatiques que peut entraîner une telle impossibilité.

L'extension du champ du fichier

C'est pourquoi, l'article 56 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, a procédé à un premier élargissement du champ d'application du fichier. Trois autres catégories d'infractions sont ainsi venues s'ajouter aux infractions à caractère sexuel énumérées précédemment :

- ✓ les crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires prévus par les articles 221-1 à 221-5 (meurtre, assassinat et emprisonnement), 222-1 à 222-8 (torture et actes de barbarie et violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner), 222-10 (violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente accompagnée de circonstances aggravantes) et 1^o et 2^o de l'article 222-14 (violences habituelles sur un mineur ou une personne vulnérable ayant entraîné le mort ou une muti-

lation ou une infirmité permanente) du code pénal ;

- ✓ les crimes de vols, d'extorsions et de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévus par les articles 3117 à 311-12 (vol avec violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, vol à main armée, vol en bande organisée, vol avec violences ayant entraîné la mort ou accompagné de tortures et d'actes de barbarie), 312-3 à 312-7 (extorsion dans les mêmes cas) et 322-7 à 322-10 (destructions, dégradations et détériorations ayant entraîné une incapacité totale de travail et dans les mêmes cas que précédemment) du code pénal ;
- ✓ les crimes constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-4 du code pénal.

Cette première extension du champ du fichier était certes bienvenue mais le législateur restait au milieu du gué en se cantonnant, pour les catégories d'infractions ajoutées, qu'aux seules qualifications criminelles et en laissant toujours hors champ d'autre catégories d'infractions dont l'insertion dans le fichier se révèlerait pourtant pertinente (trafic de stupéfiants, proxénétisme par exemple).

La Loi du 18 mars 2003 a encore étendu le fichier d'une manière plus large :

- ✓ d'une part, aux délits relevant des deux premières catégories d'infractions énumérées ci-dessus (atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie et de violences volontaires, ainsi que les vols, extorsions et destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes) ;
- ✓ d'autre part, aux crimes contre l'humanité visés aux articles 211-1 à 212-3 ; aux crimes et délits de menaces d'atteintes aux personnes visés aux articles 222-17 et 222-18 ; aux crimes et délits de trafic de stupéfiants visés aux articles 222-34 à 222-40 ; aux crimes et délits d'atteintes aux libertés de la personne (enlèvement et séquestration, détournement d'un moyen de transport) visés aux articles 224-1 à 224-8 ; aux crimes et délit de proxénétisme visés aux articles 225-5 à 225-11 ; aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation (trahison et espionnage – articles 4111 à 411-11 –, atteintes à la défense nationale – articles 413-1 à 413-12) ;

à la participation à une association de malfaiteurs visée à l'article 450-1.

Puis différentes lois successives ont finalement étendu le champ d'application du FNAEG de la manière la plus large possible :

- ✓ la loi du 9 mars 2004 dite « loi Perben » ;
- ✓ la loi du 12 décembre 2005 sur la récidive des infractions pénales ;
- ✓ la loi sur les violences conjugales du 4 avril 2005.

L'article 706-55 du code de procédure pénale précise aujourd'hui la liste des infractions permettant le prélèvement et la conservation des traces et empreintes génétiques :

- ✓ les atteintes sexuelles sur mineur et les exhibitions sexuelles ;
- ✓ les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic du stupéfiant, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs ;
- ✓ les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions de dégradations, de détériorations et de menace d'atteintes aux biens ;
- ✓ les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs ;
- ✓ la fabrication d'engins explosifs et l'importation illicite de matériel de guerre ;
- ✓ les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une de ces infractions.

En 2008, dix ans après sa création, le FNAEG compte 717 000 profils génétiques, soit plus de 1 % de la population française. 30 000 dossiers sont ajoutés chaque mois. Il contient 177 728 condamnés, 425 000 mis en cause, 30 000 traces inconnues. La loi ne stipule aucune restriction d'âge concernant la prise d'empreintes génétiques.

Cette inscription est assortie de garanties de nature à lever toutes les réticences sur ce sujet. D'une part, cette inscription ne peut être ordonnée que par un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la

demande d'un magistrat. D'autre part, cette inscription est mentionnée au dossier, la personne concernée en étant ainsi informée. Enfin, une procédure d'effacement « lorsque (l'inscription) n'apparaît plus nécessaire, compte tenu de la finalité du fichier » est mise en place : l'effacement est ordonné par le procureur de la République agissant d'office ou sur requête de l'intéressé.

Un fichier parfaitement sécurisé

L'ensemble du dispositif réglementaire entoure le fonctionnement du fichier d'un ensemble cohérent de garanties, portant sur les modalités pratiques des analyses, la nature et le contenu des informations introduites dans le fichier, sur la durée de leur conservation, sur les modalités d'alimentation et de consultation du fichier.

Il convient de rappeler, en outre, que la loi de 1994 relative au respect du corps humain soumet à une procédure d'agrément des personnes et laboratoires habilités à procéder à des identifications par empreintes génétiques.

Les modalités pratiques des analyses

Indépendamment des questions soulevées par les modalités des prélèvements évoquées précédemment, le déroulement des analyses est minutieusement encadré.

La décision de recourir à une analyse est encadrée. Celle-ci doit être effectuée dans les trois hypothèses suivantes :

- ✓ au cours de l'enquête dans le cadre d'un examen scientifique ordonné par un officier de police judiciaire agissant soit d'initiative au cours d'une enquête de flagrance, soit sur instruction ou autorisation du procureur de la République au cours d'une enquête préliminaire ;
- ✓ au cours de l'information dans le cadre d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction ;
- ✓ après condamnation définitive de la personne à la demande du procureur de la République.

L'analyse doit nécessairement être confiée à un expert ou laboratoire agréé par la commission prévue par le décret du 6 février 1997 pris en application des dispositions de l'article 16-12 du code civil, qui sont

seuls habilités à procéder à des analyses d'identification par empreintes génétiques. Pour faciliter l'alimentation ou la consultation du FNAEG, les résultats de ces analyses sont présentés de façon normalisée.

La nature, le contenu et la durée de conservation des données

Le décret du 18 mai 2000 donne une définition plus rigoureuse que ne le fait la loi du 17 juin 1998 des informations contenues dans le FNAEG. Il s'agit des résultats, sous forme numérisée, des analyses d'identification par empreintes génétiques. Conformément aux engagements internationaux de la France – tels qu'ils résultent des recommandations du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne –, l'article R. 53-13 du code de procédure pénale précise que les analyses sont réalisées sur des segments d'ADN non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe. Dès lors, les analyses ne peuvent être effectuées sur des segments permettant de déterminer certaines caractéristiques physiques ou certaines anomalies génétiques.

En outre, les articles R. 53-11 et R. 53-12 dressent la liste exhaustive des informations complémentaires qui doivent accompagner le résultat de l'analyse. Il s'agit essentiellement des indications qui permettent de retrouver le nom de l'expert ayant procédé à l'analyse, les références du scellé du prélèvement et le nom du condamné et la date de sa condamnation, s'il s'agit de l'empreinte génétique d'un condamné, ou les références de la procédure judiciaire, s'il s'agit d'une trace.

L'exclusion de toute information sur les faits ayant motivé la condamnation permet d'éviter de faire du FNAEG une sorte de casier judiciaire *bis*.

S'agissant de la durée de conservation des données, une durée de 40 ans, identique à celle prévue pour le casier judiciaire, a été retenue (article R. 53-14). Le délai commence à courir à partir de l'expertise d'identification, pour les traces, et à partir du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour les empreintes des personnes condamnées. Pour ces dernières, une seconde limite a cependant été posée à leur conservation, au quatre-vingtième anniversaire du condamné.

Le fonctionnement du fichier

L'article R. 53-9 confie à la Direction centrale de la police judiciaire le soin de mettre en œuvre le

FNAEG. Pour des raisons de sécurité compréhensibles, le fichier est localisé dans un site central unique situé au siège de la Sous-direction de la police technique et scientifique à Ecully. L'article R. 53-18 prévoit la compétence exclusive des fonctionnaires de cette Sous-direction et ceux de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (affectés au site du fichier et dûment habilités), pour assurer l'alimentation du fichier, avoir accès aux informations qui y sont enregistrées et procéder aux opérations de rapprochement.

En ce qui concerne l'alimentation du fichier, la demande d'enregistrement d'une empreinte de trace peut se faire par les officiers de police judiciaire, agissant de leur initiative ou sur réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou sur commission rogatoire. En revanche, seul le procureur de la République peut adresser les empreintes génétiques des personnes définitivement condamnées.

La consultation du fichier concernant l'empreinte génétique d'un suspect n'est possible qu'à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction. Cependant, la circulaire d'octobre 2000 précise qu'il n'est toutefois pas nécessaire que les responsables du FNAEG soient saisis d'une demande écrite émanant directement du magistrat mandant et que rien n'interdit en pratique que cette demande soit adressée par un officier de police judiciaire, à la condition que celui-ci agisse au nom du magistrat responsable de la procédure. La demande écrite du magistrat sera jointe ultérieurement au dossier, comme cela se fait en matière de prolongation de garde à vue. Cette procédure permet ainsi d'obtenir en urgence le résultat du rapprochement, par exemple pendant la durée de la garde à vue, si le résultat de l'analyse a été obtenu dans ce délai.

En tout état de cause, l'article R. 53-18 impose la mise en place d'un « *dispositif permettant de retracer, par suivi informatique, la consultation du fichier* ». Ce dispositif permet ainsi de suivre toutes les consultations faites sur le fichier (date, auteur de la consultation, objet de celui-ci...) et de s'assurer qu'elles ont été effectuées dans le respect de la réglementation.

Enfin, l'article R. 53-16 prévoit une instance particulière de contrôle – dont le pouvoir de contrôle se superpose à celui de la CNIL – puisque le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, nommé pour 3 ans par arrêté du Ministre de la Justice. Ce magistrat est assisté par un comité de trois membres (dont un informaticien et un généticien) nommés dans les mêmes conditions. Le magistrat et,

à sa demande, les membres du comité disposent d'un accès permanent au fichier et au site d'Ecully. Ils peuvent donc effectuer régulièrement des visites, programmées ou inopinées, sur site. L'autorité gestionnaire du fichier doit lui adresser un rapport annuel d'activité, ainsi que, sur sa demande, toutes informations relatives au fichier. Le magistrat pourra ordonner toutes mesures nécessaires à l'exercice de son contrôle, telles que saisies ou copies d'informations, ainsi que l'effacement d'enregistrements illicites.

L'encadrement de la conservation des scellés

L'article R. 53-20 prévoit la création d'un service central chargé de conserver les prélèvements biologiques. Un tel service n'était pas prévu par la loi, mais on observe qu'un service de cette nature existe même dans les pays qui n'ont pas mis en œuvre un fichier des empreintes génétiques.

Ce service central de préservation des prélèvements biologiques est géré par l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie Nationale à Rosny-sous-

Bois. Il est soumis au même contrôle que le FNAEG. Le magistrat effectue les mêmes visites sur site. Il se fait communiquer les fiches d'accompagnement des scellés et, plus généralement, tout document justifiant la conservation d'échantillons. Il reçoit les réclamations des particuliers et procède à toutes vérifications utiles. Le directeur de l'Institut doit lui adresser chaque année un rapport complet d'activité.

En outre, les prélèvements obéissent obligatoirement au régime des scellés judiciaires. Ils ne peuvent à ce titre être conservés qu'à la suite d'une décision

expresse de la juridiction, qui peut à tout moment en demander la restitution, soit lorsqu'une nouvelle analyse s'avère nécessaire, soit pour les transmettre au procureur de la République d'une autre juridiction lorsqu'un rapprochement s'est avéré positif au FNAEG avec une trace recueillie dans le cadre d'une autre enquête pénale. Ce service est donc ainsi conçu comme un simple dépositaire, qui n'est pas habilité à effectuer sur les objets placés en dépôt des opérations autres que celles nécessaires au stockage. Les prélèvements sont conditionnés sous la forme de scellés, et ne peuvent en aucune façon faire l'objet d'une exploitation, sous quelque forme que ce soit, sans une décision préalable du magistrat en charge du scellé.

CONCLUSION

Les tueurs en série, Guy GEORGES, Patrice ALEGRE ou Michel FOURNIRET ont tous commencé par commettre de petites infractions contre les biens et les personnes avant d'accéder au statut de « serial killer ». Si le FNAEG avait existé, il y a fort à parier qu'ils auraient été identifiés dès leur premier crime.

Les médecins légistes, les enquêteurs, les juges possèdent désormais un mode de preuve redoutable pour les auteurs d'infractions, notamment les multirécidivistes.

La preuve par l'ADN, dans le procès pénal concourt à la protection légitime de nos concitoyens dans le respect tout aussi légitime de la dignité de l'individu et des droits de la défense.

Je vous remercie. ■